

« Soucieuses de donner leur pleine efficacité à toutes les dispositions du pacte, en se conformant aux méthodes et procédures qui y sont prévues et auxquelles elles n'entendent pas déroger, respectueuses des droits de chaque Etat, dont il ne saurait être disposé en dehors de l'intéressé. »

Article 1^{er}. — ...une politique de collaboration en vue du maintien de la paix.

Au lieu de :

« ...une politique effective de collaboration en vue du maintien de la paix. »

Art. 2. — Les quatre puissances confirment que les obligations du covenant exigent un respect scrupuleux de toutes les obligations des traités comme moyen d'assurer la paix et la sécurité, mais elles reconnaissent aussi la possibilité de la révision des traités de paix dans les conditions qui pourraient conduire à un conflit entre les nations.

A ce propos et en vue de l'application éventuelle en Europe des principes énoncés aux articles 10 (abrégé du contenu de l'article) et 19 (abrégé du contenu de l'article du pacte), elles décident d'examiner entre elles et sous réserve de décisions qui ne peuvent être prises que par les organes réguliers de la Société des Nations toute proposition tendant à donner la pleine efficacité à ces principes.

Au lieu de :

« Les hautes puissances contractantes, en vue de l'application éventuelle en Europe des articles du pacte, et notamment des articles 10, 16 et 19, décident d'examiner entre elles et sous réserve de décisions qui ne peuvent être prises que par les organes réguliers de la Société des Nations toutes propositions tendant à donner leur pleine